

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION DU 14 MARS 2024  
donnant accord pour commencement des travaux,

concernant

**prélèvements pour un rabattement de nappe dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, nécessaire à la réalisation d'un parking en sous-sol, parcelles BZ n°193 et 202 sur la commune d'Ollioules**

DIOTA 2498/100040900.

**Le préfet du Var,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

**Vu** le code civil, et notamment son article 640 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 27 juillet 2006 portant application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 et fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 9 août 2006, modifié le 30 juin 2020, relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin n° 22-064 du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/63/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM/MPCA/2023-03 du 26 septembre 2023 donnant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Var ;

**Vu** la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement enregistrée le 23 février 2024, sous le n° DIOTA 2498/100040900, présentée par VAR AMENAGEMENT DEVELOPPEMENT SAEM VAD, et relative à des **prélèvements pour un rabattement de nappe dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, nécessaire à la réalisation d'un parking en sous-sol, parcelles BZ n°193 et 202 sur la commune d'Ollioules ;**

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

VAR AMENAGEMENT DEVELOPPEMENT SAEM VAD  
TOUR L ALBATROS  
109 RUE TOULON  
OLLIIOULES  
83000 TOULON ;

de sa déclaration relative à des prélèvements pour un rabattement de nappe dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, nécessaire à la réalisation d'un parking en sous-sol, parcelles BZ n°193 et 202 sur la commune d'Ollioules.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondants</b>
<b>1.1.1.0</b>	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Arrêtés inter-ministériels du 11 septembre 2003
<b>1.1.2.0</b>	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par	Déclaration	Arrêtés inter-ministériels du 11 septembre 2003



2.2.3.0	<p>pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an.</p> <p>Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).</p>	Déclaration	Arrêtés inter-ministériels du 27 juillet 2006 et du 9 août 2006
---------	---	-------------	---

**Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et disponibles sur le site internet [https://aida.ineris.fr/liste\\_documents/1/17940/1](https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1) .**

**Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Ollioules où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Var durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Le service de police de l'eau et l'office français de la biodiversité devront être avertis de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.**

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214.40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Obligations du pétitionnaire :**

Le pétitionnaire se conformera, aux dispositions énoncées par les arrêtés interministériels du 11 septembre 2003 et du 9 août 2006, modifié le 30 juin 2020, susvisés qui sont applicables à l'opération qu'il entreprend. En particulier, il communiquera au service chargé de la police de l'eau :

1- dès notification du présent récépissé et dans un délai de 15 jours :

- le pétitionnaire devra obligatoirement communiquer les dernières analyses d'eau conformes au niveau R1 en référence au tableau de l'arrêté du 30 juin 2020, modifiant celui du 9 août 2006 ;

2- dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, en trois exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations, difficultés et anomalies éventuellement rencontrées,
- les sondages et forages réalisés, repérés en coordonnée Lambert, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000 et matrice cadastrale,
- pour chaque forage : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique des installations précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...),
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 13 de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 susvisé, pour ceux qui sont abandonnés,
- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau, superficielle et souterraine, et sur les ouvrages voisins suivis conformément à l'article 9 de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 susvisé,
- les résultats des analyses d'eau effectuées.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations (notamment au titre des codes de l'urbanisme, forestier et de la santé publique...).



Copies du présent récépissé sera adressée :

à l'agence régionale de santé – délégation départementale du Var,  
au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,  
au Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) - Direction régionale Provence –  
Alpes – Côte d'Azur.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le chef du bureau ressource et planification,



Julien ASSANTE

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).